

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

JUGEMENT
rendu le 08 décembre 2016

N° RG :
15/10378

N° MINUTE : **6**

Assignation du :
17 juin 2015

DEMANDERESSE

S.A.R.L. FILM IMAGES
3bis rue Pelleport
75020 PARIS

représentée par Me Jean-philippe HUGOT, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C2501

DÉFENDERESSE

S.A.S. ZYLO
6 rue Dulong
75017 PARIS

représentée par Maître Gaëlle BLORET-PUCCI de l'AARPI BCTG
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #T0001

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélien JIMENEZ, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 24 Octobre 2016
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

03/12/2016

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La SARL FILM IMAGES se présente comme une banque d'images de films ou d'archives audiovisuelles détenant des collections d'archives françaises et américaines comprenant des documents rares voire exclusifs.

La SAS ZYLO a pour activité principale l'édition et la commercialisation de films et documentaires sous forme de DVD ou d'offre de VOD.

La SARL FILM IMAGES explique :

* qu'elle est titulaire à titre exclusif en France des droits voisins du producteur de vidéogramme et des droits d'auteur sur :

- un vidéogramme masterisé en 2002 par la société ARMOR FILMS venue aux droits de la société TELEFILMS portant sur l'enregistrement d'une interprétation de 1952 d'Edith PIAF en français de la chanson « L'hymne à l'amour » pour la série « Holidays in Paris » ;

- des vidéogrammes masterisés en 1990 et en 2000 par la société HISTORIC FILMS portant sur :
Deux interprétations en anglais des chansons « L'hymne à l'amour » et « La vie en rose » d'Edith PIAF captées aux Etats-Unis pour l'émission ED SULLIVAN SHOW en 1955 et 1952 ;
Trois extraits « Wonders of Manhattan », « Night Club Boom Outtakes part 1 » et « This is New York » tournés aux Etats-Unis ;

* qu'elle a consenti à la société ILE PRODUCTIONS deux sous-licences non exclusives conclues :

- le 5 novembre 2003 pour la diffusion télévisée sur ARTE et FRANCE 5 des enregistrements français et américains dans le documentaire « L'amour dans la peau » ;

- le 7 novembre 2003 pour la diffusion sur ARTE des enregistrements en français et en anglais dans le documentaire « Le concert idéal ».

Le 21 juin 2007, la société ILE PRODUCTIONS a cédé à la SAS ZYLO ses droits d'exploitation sur deux documentaires consacrés à l'artiste Edith Piaf dénommés « Le concert idéal » et « Sans amour on n'est rien du tout » consistant respectivement en une compilation de ses interprétations et de son portrait.

Invokant la découverte en fin d'année 2013 et courant 2014 de la commercialisation en DVD et VOD ainsi que la diffusion télévisée des documentaires « Le concert idéal » et « Sans amour on n'est rien du tout » reproduisant sans son autorisation ses enregistrements, la SARL FILM IMAGES contactait téléphoniquement la SAS ZYLO.



La proposition de règlement amiable du litige naissant de la SAS ZYLO à hauteur de 10 000 euros n'ayant pas satisfait la SARL FILM IMAGES, celle-ci adressait à celle-là le 19 septembre 2014 une mise en demeure de régler la somme de 49 098,50 euros TTC en réparation de son préjudice.

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 17 juin 2015, la SARL FILM IMAGES a assigné la SAS ZYLO devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur et de droits voisins ainsi qu'en concurrence parasitaire.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 26 septembre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SARL FILM IMAGES demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 122-1, L 131-3, L 122-4, L 213-1, L 215-1, L 331-1-3 et suivants et L 335-2 et L 335-4 du code de la propriété intellectuelle, 31 du code de procédure civile, L 110-3 du code de commerce et 1382 du code civil, de :

- Constaté que la société ZYLO a reconnu les droits de propriété intellectuelle de FILM IMAGES et invoque des contrats portant sur ces droits ;

- Déclarer la société ZYLO irrecevable à contester la recevabilité de FILM IMAGES à agir sur les droits de propriété intellectuelle ;

- Constaté que la société ZYLO n'a jamais contesté les droits de FILM IMAGES ;

- Juger que les droits voisins des vidéogrammes masterisés en 2000 et 2002 des prestations d'Edith PIAF interprétant « *L'hymne à l'amour* » en français, « *L'hymne à l'amour* » en anglais, « *La vie en rose* » en anglais et les trois extraits « *Wonders of Manhattan* », « *Night Club Boom Outtakes part 1* » et « *This is New York* » exploités dans les documentaires « *le Concert idéal* » et « *Sans amour on n'est rien du tout* » n'ont pas expirés ;

- Juger qu'en tout état de cause, les extraits « *L'hymne à l'amour* » en anglais, « *La vie en rose* » en anglais et les extraits « *Wonders of Manhattan* », « *Night Club Boom Outtakes part 1* » et « *This is New York* » bénéficient d'une protection jusqu'en 2041 et 2047 ;

- Juger la société FILM IMAGES recevable et bien fondée en toutes ses demandes, fins et prétentions à l'encontre la société ZYLO ;

- Constaté que la société FILM IMAGES est investi à titre exclusif et notamment pour la France des droits voisins et des droits d'auteur par ARMOR FILMS et HISTORIC FILMS lui permettant d'exploiter les droits de diffusion des vidéogrammes masterisés en 2000 et 2002 de :
* l'introduction et de la prestation d'Edith PIAF interprétant « *L'hymne à l'amour* » en français ;
* une prestation d'Edith PIAF interprétant « *L'hymne à l'amour* » en anglais ;
* une prestation d'Edith PIAF interprétant « *La vie en rose* » en anglais ;



* des extraits « *Wonders of Manhattan* », « *Night Club Boom Outtakes part 1* » et « *This is New York* » ;

- Constaté que la société FILM IMAGES détient les droits pour agir en justice pour la défense des droits des enregistrements précités et que l'action leur a été notifiée ;

- Debouter la société ZYLO de ses demandes, fins et prétentions ;

À TITRE PRINCIPAL, DE :

- Juger que la société ZYLO a reproduit et représenté dans le documentaire « *Le concert idéal* » sans l'autorisation de la société FILM IMAGES les vidéogrammes masterisés en 2000 et 2002 de :

* de l'introduction et d'une prestation d'Edith PIAF interprétant « *L'hymne à l'amour* » en français ;

* d'une prestation d'Edith PIAF interprétant « *L'hymne à l'amour* » en anglais ;

* d'une prestation d'Edith PIAF interprétant « *La vie en rose* » en anglais ;

- Juger que la société ZYLO a reproduit et représenté dans le documentaire « *Sans amour on n'est rien du tout* » sans l'autorisation de la société FILM IMAGES :

* un extrait de l'introduction et d'une prestation d'Edith PIAF interprétant « *L'hymne à l'amour* » en français ;

* des extraits des enregistrements « *Wonders of Manhattan* », « *Night Club Boom Outtakes part 1* » et « *This is New York* » ;

En conséquence :

- Juger que la société ZYLO a porté atteinte aux droits patrimoniaux tant au titre des droits voisins qu'au titre du droit d'auteur de FILM IMAGES en reproduisant et diffusant sans son autorisation :

* un extrait de l'introduction et d'une prestation d'Edith PIAF interprétant « *L'hymne à l'amour* » en français ;

* un extrait d'une prestation d'Edith PIAF interprétant « *L'hymne à l'amour* » en anglais ;

* un extrait d'une prestation d'Edith PIAF interprétant « *La vie en rose* » en anglais ;

* des extraits « *Wonders of Manhattan* », « *Night Club Boom Outtakes part 1* » et « *This is New York* » ;

- Condamner la société ZYLO à payer à la société FILM IMAGES la somme de 96.710,50 euros comprenant :

* la somme de 49.098,50 euros TTC au titre de l'exploitation des enregistrements dans le documentaire « *Le concert idéal* » ;

* la somme de 7.612 euros TTC au titre des exploitations dans le documentaire « *Sans amour on n'est rien du tout* » ;

* la somme de 40.000 euros au titre de la réparation du préjudice lié à l'absence de demande d'autorisation préalable pour l'exploitation TV, VOD et DVD des enregistrements dans les documentaires « *le Concert idéal* » et « *Sans amour on n'est rien du tout* », du retard dans le paiement et de l'absence de paiement de pénalités de retard et des dissimulations de FILM IMAGES ;

- Condamner la société ZYLO à payer à la société FILM IMAGES la somme de 5.000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral ;

- Condamner la société ZYLO à payer à la société FILM IMAGES la somme symbolique de 20.000 euros au titre de la réparation de son préjudice patrimonial au titre des droits d'auteur des enregistrements ;

À TITRE SUBSIDIAIRE, de :

- Constaté qu'en exploitant sans autorisation les enregistrements pour des DVD, des diffusions télévisées et web, la société ZYLO s'est appropriée les investissements financiers et humains de la société FILM IMAGES dans la gestion des archives, ce qui lui a permis de tirer profit sans rien dépenser du travail de la société FILM IMAGES et d'effacer sans justification son existence dans la chaîne des droits ;

- Juger que la société ZYLO a commis des actes de parasitisme au préjudice de FILM IMAGES en reproduisant et diffusant sans son autorisation :

* un extrait de l'introduction et d'une prestation d'Edith PIAF interprétant « *L'hymne à l'amour* » en français ;

* un extrait d'une prestation d'Edith PIAF interprétant « *L'hymne à l'amour* » en anglais ;

* un extrait d'une prestation d'Edith PIAF interprétant « *La vie en rose* » en anglais ;

* des extraits des enregistrements « *Wonders of Manhattan* », « *Night Club Boom Outtakes part 1* » et « *This is New York* » ;

- Condamner la société ZYLO à payer à la société FILM IMAGES en réparation de son manque à gagner :

* la somme de 44.635 euros HT soit 49.098,50 euros TTC au titre de l'exploitation des enregistrements dans le documentaire « *Le concert idéal* » ;

* la somme de 6.920 euros HT soit 7.612 euros TTC au titre de l'exploitation des enregistrements dans le documentaire « *Sans amour on n'est rien du tout* » ;

* la somme de 40.000 euros au titre de la perte de chance de FILM IMAGES de conclure un contrat de licence avec ZYLO et au préjudice lié aux exploitations non autorisées des documentaires ;

* la somme de 25.000 euros au titre du préjudice moral ;

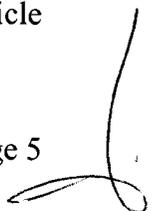
En tout état de cause, de :

- Débouter : la société ZYLO de ses demandes, fins et prétentions ;

- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux choisis par la société FILM IMAGES aux frais de la société ZYLO, dans la limite de 3.000 euros par insertion ;

- Condamner la société ZYLO à payer à la société FILM IMAGES la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner la société ZYLO aux entiers dépens dont distraction faite au profit de Maître Jean-Philippe HUGOT, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;



En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 6 septembre 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS ZYLO demande au tribunal, au visa des articles L 111-1 et suivants, L 211-4, L 211-5 et L 331-1 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, de :

In limine litis, et à titre principal :

- Dire et juger que la société FILM IMAGES ne justifie pas de l'existence des droits voisins revendiqués sur les enregistrements ;

À titre subsidiaire,

- Dire et juger que la société FILM IMAGES ne justifie pas de sa qualité de titulaire ou de cessionnaire des droits voisins revendiqués sur les enregistrements ;

- Dire et juger que la société FILM IMAGES ne justifie pas de sa qualité de titulaire ou de cessionnaire des droits d'auteur revendiqués sur les enregistrements ;

En conséquence,

- Dire et juger irrecevable la société FILM IMAGES en ses demandes fondées sur la contrefaçon de droits voisins et de droits d'auteur ;

À titre subsidiaire,

- Dire et juger que la société FILM IMAGES ne justifie pas du préjudice qu'elle allègue et qui résulterait des actes de contrefaçon imputés à la société ZYLO ;

En conséquence,

- Rejeter ou, à tout le moins, réduire à de plus justes proportions l'indemnisation du préjudice sollicité par la société FILM IMAGES ;

En tout état de cause :

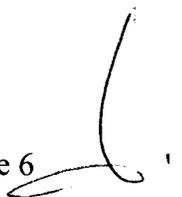
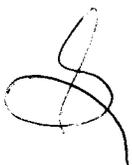
- Dire et juger que la société FILM IMAGES ne caractérise pas le ou les actes de concurrence déloyale reprochés à ZYLO ;

- Débouter en conséquence la société FILM IMAGES de l'ensemble de ses conclusions, fins et moyens ;

- Condamner la société FILM IMAGES à payer à la société ZYLO une somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner la société FILM IMAGES aux entiers dépens de la présente instance.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 septembre 2016.
Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.



MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon

Moyens des parties

Au soutien de sa fin de non-recevoir, la SAS ZYLO explique qu'elle est recevable à opposer celle-ci en précisant que les conditions de l'estoppel ne sont pas remplies faute de contradiction et de préjudice démontrés.

Elle expose que rien ne démontre l'existence de droits d'auteur sur des œuvres dont l'originalité demeure à démontrer et qu'au 1^{er} janvier 2006 les droits voisins dont la SARL FILM IMAGES prétend à tort être titulaire sont expirés, le délai de 50 ans prévu à l'article 30 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 courant à compter de la première communication au public des vidéogrammes, pour peu que cette communication soit postérieure à 1935.

Elle ajoute qu'en application de l'article L 211-5 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de cette loi, la protection légale par le droit voisin du producteur de vidéogramme est la même quelle que soit l'origine des enregistrements en cause (français ou américain), la loi applicable à des vidéogrammes étrangers sur lesquels sont revendiqués des droits d'auteur ou des droits voisins en France étant par ailleurs, en l'absence de convention internationale applicable, celle du lieu où la protection est demandée.

Elle explique que non seulement la SARL FILM IMAGES ne justifie pas d'une « remastérisation » des enregistrements, mais que cette dernière opération ne peut faire renaître des droits au bénéfice des producteurs d'un vidéogramme, sauf à prolonger indéfiniment la protection d'une séquence d'images par le droit voisin du producteur, par nature temporaire, et réduire de façon injustifiée le champ du domaine public.

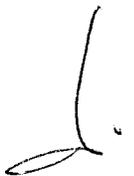
Elle indique à ce titre que les droits voisins du producteur d'un vidéogramme naissant au moment de la première fixation d'une séquence d'images données, la fixation de la même séquence sur un nouveau support ou sous un nouveau format sans autre apport que ce changement technique ne renouvelle pas sa protection.

Subsidiairement, elle conteste la titularité des droits revendiqués en soulignant que la SARL FILM IMAGES ne justifie que de mandats et non de licences.

En réplique, la SARL FILM IMAGES expose que la SAS ZYLO se contredit à son détriment en contestant des droits qu'elle avait reconnus pendant la phase précontentieuse puis en cours d'instance, en invoquant la cession consentie par la société ILE PRODUCTIONS qui était son sous-licencié, et en déduit qu'elle est irrecevable à lui opposer une fin de non-recevoir en vertu du principe de l'estoppel ainsi qu'en application de l'article 12 alinéa 4 du code de procédure civile.

Elle soutient qu'à partir de 1990, les producteurs HISTORIC FILMS et ARMOR FILMS ont conçu de nouveaux vidéogrammes en remastérisant les images extraites de pellicules 16 millimètres pour offrir une qualité d'image supérieure et sous format numérique (format digital vidéo).

Précisant que le point de départ de la protection des droits voisins est reporté à chaque nouvelle forme de fixation de la séquence d'images sonorisées et que toute remasterisation d'une séquence enregistrée



constitue une nouvelle fixation sous un format différent, elle en déduit que ses droits ne sont pas expirés, les enregistrements en anglais et américains réalisés sur le territoire américain bénéficiant pour leur part d'une durée de protection de 95 ans à compter de leur publication conformément à l'article 304 du *Copyright Act* de 1976.

Sur la titularité, elle explique bénéficié non de mandats mais de licences exclusives portant sur les droits voisins du producteur de vidéogramme et sur les droits d'auteur car « les droits voisins ne peuvent être cédés sans les droits d'auteur conformément à l'article L 132-24 du code de la propriété intellectuelle » et car « les producteurs de vidéogrammes sont détenteurs des droits voisins et des droits d'auteur des œuvres intégrées dans les vidéogrammes ».

Appréciation du tribunal

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Faute de démontrer l'existence d'un « accord exprès » conclu avec la SAS ZYLO, qui par définition n'est pas tacite et intervient nécessairement à l'occasion d'une instance pour laquelle les parties entendent limiter les pouvoirs du juge et les termes du débat engagé, la SARL FILM IMAGES ne peut prétendre à l'application de l'article 12 alinéa 4 du code de procédure civile et le tribunal doit, tranchant le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée conformément aux alinéas 1 et 2 de cette disposition.

Par ailleurs, le fait pour une partie de se contredire délibérément ou par négligence fautive au détriment d'autrui constitue une fin de non-recevoir sanctionnant la violation d'une obligation de loyauté et de cohérence processuelles.

Cette qualification commande son application aux seules prétentions des parties qui fixent l'objet du litige au sens de l'article 4 du code de procédure civile et non aux moyens de fait ou de droit qui les soutiennent.

Outre le fait qu'une fin de non-recevoir est un moyen de défense et non une demande et que l'estoppel n'a de ce fait pas vocation à lui faire obstacle, l'éventuelle évolution des positions adoptées par une partie entre la phase précontentieuse de règlement amiable du litige, qui est devenue un préalable légalement imposé par l'article 56 du code de procédure civile et peut impliquer une souplesse et une tolérance que n'autorise plus le procès, et l'introduction de l'instance ne sont pas de nature à caractériser une déloyauté quelconque.



A ce titre, d'ailleurs la seule absence de contestation expresse de l'existence et de la titularité des droits lors des échanges entre la SARL FILM IMAGES et la SAS ZYLO antérieurs à l'assignation et la proposition par cette dernière d'une indemnisation à titre de règlement amiable n'impliquent pas la reconnaissance certaine de ces derniers mais traduisent uniquement la volonté d'éviter l'engagement de frais supplémentaires qu'engendrerait l'aggravation du litige. En outre, le contrat de cession conclu le 21 juin 2007 entre la société ILE PRODUCTIONS et la SAS ZYLO ne mentionnant pas en son annexe 2 la SARL FILM IMAGES comme ayant droit, son invocation n'induit aucune reconnaissance de sa qualité à agir, peu important à ce titre que celle-ci figure aux génériques des documentaires litigieux sans mention de sa qualité.

Et, la démonstration de la réalité des droits qui fondent une action, qui constitue de surcroît un point de droit insusceptible d'aveu au sens de l'article 1354 (devenu 1383) du code civil et dont l'appréciation n'appartient qu'au juge, est le préalable indispensable à l'introduction de toute instance, le juge devant ainsi en l'absence de comparution du défendeur apprécier préalablement à tout examen du fond la recevabilité de l'action conformément à l'article 472 du code de procédure civile. Le seul préjudice subi par la SARL FILM IMAGES résiderait ainsi dans l'obligation de respecter les prérequis élémentaires de toute action en justice et serait quoi qu'il en soit inexistant.

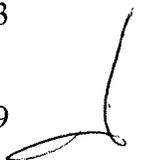
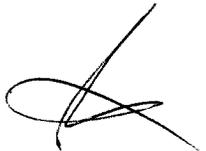
En conséquence, la fin de non-recevoir opposée par la SARL FILM IMAGES sera rejetée.

Il n'est pas contesté que le litige porte sur les droits voisins de producteur de vidéogrammes invoqués par la SARL FILM IMAGES. En revanche, cette dernière oppose de manière particulièrement confuse des « droits d'auteur sur les enregistrements » litigieux tout en évoquant les « œuvres intégrées dans les vidéogrammes » (page 21 de ses conclusions). Pourtant, l'article L 132-24 du code de la propriété intellectuelle qu'elle cite n'a pas vocation à s'appliquer en l'absence du moindre contrat établi entre un producteur et un auteur d'une œuvre audiovisuelle. Et, elle n'explique pas quelles seraient l'assiette de ces droits et l'originalité des œuvres qui en sont l'objet. Ses demandes à ce titre sont ainsi irrecevables.

Si certains des enregistrements litigieux ont été réalisés sur le territoire des Etats-Unis, les faits de contrefaçon allégués sont localisés sur le territoire français. Or, la règle de conflit de lois applicable en la matière désigne, en l'absence de convention internationale contraire et conformément à l'article 8.1 et au considérant 26 du Règlement n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), la loi du pays où la protection est réclamée soit la loi française.

La SARL FILM IMAGES revendique des droits sur les enregistrements suivants :

- « l'hymne à l'amour » en langue française produit pour la série « HOLIDAYS IN PARIS » par la société TELEFILMS qu'elle date de 1952 bien que cette archive audiovisuelle soit présentée sur le site internet de la société ARMOR FILMS comme datant de 1950 (pièce 3 en défense) ;



- « l'hymne à l'amour » en langue anglaise interprété lors de l'émission « ED SULLIVAN SHOW » et qui a été diffusé pour la première fois le 13 novembre 1955 ainsi que le précise le site internet de la société HISTORIC FILMS (pièce 4 en défense) ;

- « la vie en rose » en langue anglaise interprété lors de l'émission « ED SULLIVAN SHOW » et qui a été diffusé pour la première fois le 16 novembre 1952 ainsi que le précise le site internet de la société HISTORIC FILMS (pièce 5 en défense) ;

- le film d'archives intitulé « Wonders of Manhattan » tourné aux Etats-Unis en 1955 ;

- le film d'archives intitulé « Night Club Boom Outtakes part 1 » tourné aux Etats-Unis en 1946 ;

- le film d'archives intitulé « This is New York » tourné aux Etats-Unis en 1946.

Les dispositions légales successives pertinentes en matière de durée des droits voisins du producteur de vidéogrammes sont :

- l'article 30 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 aux termes duquel la durée des droits voisins est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de sa production ;

- l'article L 211-4 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 d'application immédiate aux termes duquel la durée des droits voisins est de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non, les droits n'expirant toutefois que 50 ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la communication au public du vidéogramme pendant cette période ;

- l'article L 221-4 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 qui maintient la durée de protection en précisant que, si dans les 50 années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence d'images, sonorisées ou non, le vidéogramme fait l'objet d'une mise à la disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur de vidéogrammes expirent 50 ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

- la loi n° 2015-195 du 20 février 2015, dont l'article 9 consacré aux dispositions transitoires de cette loi précise qu'elle s'applique à compter du 1^{er} novembre 2013 et qu'elle n'a pas pour effet de faire renaître des droits sur des fixations ou des phonogrammes dont la durée de protection a expiré avant le 1^{er} novembre 2013, n'a pas modifié ces dispositions.

La SARL FILM IMAGES ne conteste pas qu'en application de ces textes, les droits nés de la première fixation sont périmés, pour les deux enregistrements les plus récents au 1^{er} janvier 2006 (le 1^{er} janvier 1997 pour les films d'archives « Night Club Boom Outtakes part 1 » et « This is New York », le 1^{er} janvier 2001 pour l'hymne à

l'amour » en langue française, le 1^{er} janvier 2003 pour « la vie en rose » en langue anglaise, le 1^{er} janvier 2006 pour « l'hymne à l'amour » en langue anglaise et pour le film d'archives « Wonders of Manhattan »), mais soutient qu'une remasterisation a été réalisée par ses cédants et que celle-ci fait naître une nouvelle période de protection de 50 ans.

Aujourd'hui comme sous l'empire de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, le producteur de vidéogrammes est, conformément à l'article L 215-1 du code de la propriété intellectuelle, la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non. Ainsi le droit naît d'une fixation, entendue comme l'incorporation dans un support physique ou virtuel des images ou de leur représentation, d'une séquence d'images. La remasterisation est l'opération technique destinée à améliorer la qualité d'enregistrements réalisés grâce à des technologies dépassées ou dégradés par laquelle un nouveau master de l'enregistrement initial est produit à partir des supports sources disponibles dont les données seront conservées et réexploitées. Par principe, il n'implique qu'une réparation ou une amélioration de données préexistantes qui seront reproduites et ne comporte aucun ajout d'images à la séquence initiale, peu important le changement de format. En l'absence de fixation d'une nouvelle séquence d'images, rien ne justifie la naissance d'un nouveau droit du producteur de vidéogramme.

Or, la SARL FILM IMAGES prétend uniquement (page 19 de ses écritures) que les « remasterisations ont permis, d'une part, d'exploiter les séquences en format numérique et d'autre part, ont amélioré la qualité des images et constituent un enrichissement des enregistrements ». Dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les pièces produites pour les établir, ces faits sont insuffisants à caractériser l'existence d'une fixation d'une nouvelle séquence d'images qui seule justifierait la naissance d'un droit du producteur de vidéogrammes.

En conséquence, les droits qu'elle invoque étant intégralement éteints, ses demandes au titre des droits voisins sont irrecevables, les moyens des parties au titre de la titularité étant sans objet.

2°) Sur la concurrence parasitaire

Moyens des parties

Au soutien de ses prétentions, la SARL FILM IMAGES expose qu'elle assure la sauvegarde d'une partie du patrimoine audiovisuel sur lequel elle détient des droits tels les enregistrements litigieux et qu'elle fournit à ce titre un important travail (notamment en ce qui concerne la disponibilité des documentalistes, le temps pour la préparation des supports exploitables, les compétences pour traiter les demandes et identifier les sources demandées) et réalise des investissements financiers conséquents pour la conservation des archives, la préparation des supports exploitables et leur exploitation par des tiers.

Elle en déduit que l'exploitation sans droit de ses enregistrements par la SAS ZYLO caractérise l'appropriation de ses investissements financiers et humains dans la gestion des archives et lui a permis d'en tirer profit sans rien dépenser. Elle précise que l'exploitation des enregistrements en DVD, en VOD et à la télévision française et

étrangère l'a privée des revenus auxquels elle aurait eu droit si elle avait concédé à la SAS ZYLO une licence non-exclusive, le calcul de son préjudice ne devant pas être opéré en considération de l'accord du 22 juin 2016.

En réplique, la SAS ZYLO soutient que, les vidéogrammes en cause ne pouvant plus bénéficier d'une protection au titre du droit voisin depuis plusieurs années en raison de l'expiration du délai de protection de 50 ans, qui constitue la contrepartie de l'investissement créatif ou financier du producteur, il ne saurait lui être reproché de les avoir exploités sans autorisation.

Appréciation du tribunal

En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 (devenus 1240 et 1241) du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

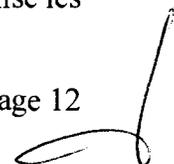
La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

Tout en invoquant des faits de parasitisme, la SARL FILM IMAGES, qui dénonce une exploitation non autorisée de ses enregistrements (page 33) et calcule son préjudice sur la base des redevances éludées (page 35), persiste en réalité à invoquer une atteinte aux droits de producteur de vidéogrammes dont il est désormais acquis qu'ils sont éteints.

Par ailleurs, la SARL FILM IMAGES reconnaît dans ses écritures (pages 18 et 19) au sens de l'article 1356 (devenu 1383-2) du code civil que la remastarisation qu'elle invoque a été réalisée par les sociétés HISTORIC FILMS et ARMOR FILMS et qu'elle a utilisé les nouveaux masters issus de cette opération.



Or, elle n'invoque que des licences exclusives consenties par ces dernières et ne prétend ni avoir acquis ceux-ci ni avoir participé financièrement à leur réalisation.

Elle ne produit aucun élément attestant de la réalité et de l'importance des dépenses engagées au titre du travail « des documentalistes, [du] temps pour la préparation des supports exploitables, [du traitement] des demandes et [d'identification des] sources demandées » ainsi que de la « conservation des archives », de leur « préparation » ou de leur « exploitation ».

Ainsi, elle ne justifie d'aucun investissement qu'elle aurait personnellement assumé concernant la conception, la fabrication, la promotion ou la valorisation ainsi que la conservation des enregistrements en débat dont rien ne prouve de ce fait qu'ils constituent une valeur économique protégeable, les dépenses engagées dans le cadre de la mission générale de « sauvegarde du patrimoine audiovisuel » qu'elle s'attribue étant étrangères au litige.

De son côté, la SAS ZYLO n'a pas agi sans égard pour les droits éventuels des tiers puisqu'elle justifie avoir acquis les droits d'exploitation sur les documentaires « Le concert idéal » et « Sans amour on n'est rien du tout » de la société ILE PRODUCTIONS le 21 juin 2007.

Ses demandes au titre du parasitisme seront en conséquence intégralement rejetées.

3°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, la SARL FILM IMAGES, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamnée à payer à la SAS ZYLO la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, et rendu en premier ressort,

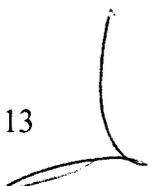
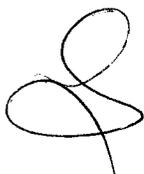
Rejette la fin de non-recevoir opposée par la SARL FILM IMAGES ;

Déclare irrecevable les demandes de la SARL FILM IMAGES au titre des droits d'auteur faute de qualité à agir ;

Déclare irrecevables les demandes de la SARL FILM IMAGES au titre des droits voisins de producteur de vidéogrammes faute de qualité à agir, les droits invoqués étant tous éteints ;

Rejette les demandes de la SARL FILM IMAGES au titre de la concurrence parasitaire ;

Rejette la demande de la SARL FILM IMAGES au titre des frais irrépétibles ;



Décision du 08 décembre 2016
3ème chambre 1ère section
N° RG : 15/10378

Condamne la SARL FILM IMAGES à payer à la SAS ZYLO la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

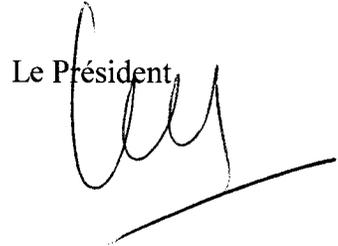
Condamne la SARL FILM IMAGES à supporter les entiers de l'instance.

Fait à Paris le 08 décembre 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'TIG' followed by a flourish, enclosed within a large, hand-drawn oval.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line.